

Guide du gestionnaire

de réseaux cyclables et d'infrastructures de vélo
de montagne en contexte de COVID-19



Table des matières

MISE EN CONTEXTE	4
COMMENT UTILISER CE GUIDE.....	5
AVERTISSEMENT	6
REMERCIEMENTS.....	7
RÉFÉRENCES	8
PARTIE 1	10
Mesures de prévention spécifiques à la gestion de sites de pratique et d'infrastructures cyclables en contexte de pandémie.....	10
Gestion des infrastructures	10
Bâtiments d'usage régulier.....	10
Installations sanitaires	11
Aires communautaires.....	12
Services offerts aux cyclistes	12
Mesures générales.....	12
Paielements et réservations	13
Accueil.....	13
Location	14
Transport vers un site de pratique	14
Communiquer avec les cyclistes.....	15
Recommandations spécifiques à la pratique du vélo.....	16
Entretien et ouverture des réseaux cyclables	16
Aménagements temporaires	16
Bâtiments et équipements	17
Remontées mécaniques	17
Relations avec les partenaires et propriétaires terriens	18
Patrouilleurs.....	18
Procédure générale de gestion de crise ou de cas particulier.....	18
Intervention nécessitant un contact physique avec un individu.....	19
Individu contrevenant aux mesures de prévention	19
Individu ressentant ou présentant des symptômes associés à la COVID-19.....	20
Employé ou bénévole déclaré positif à la COVID-19	20
Cycliste ayant fréquenté un site déclaré positif à la COVID-19.....	21

Cycliste alléguant avoir attrapé la COVID-19 en fréquentant le site.....	22
Réduction importante de l'effectif à la suite d'une contagion.....	22
Autres recommandations aux gestionnaires.....	22
Constituer une cellule de crise	22
Préparer un plan de relance des activités	23
Accorder du temps à la formation des employés sur les mesures à mettre en place dans le contexte de pandémie de la COVID-19	23
Accorder de l'importance au cheminement des usagers et au respect de la distanciation physique	24
Créer des postes spécifiques à la situation et affecter du personnel à ces postes.....	24
Tenir un inventaire des produits d'usage sanitaire plus important qu'à la normale	25
Baliser rigoureusement les activités encadrées offertes aux cyclistes	25
La communication des directives au public est d'une importance cruciale et est prioritaire ..	25
PARTIE 2	26
Mesures de prévention mises de l'avant par le Gouvernement en contexte de pandémie ..	26
Mesures individuelles.....	27
Mesures d'hygiène	27
Mesures d'isolement	28
Mesures communautaires.....	29
Mesures de distanciation physique	29
Mesures de confinement régional.....	30
Mesures de prévention générales relatives au milieu de travail en contexte de pandémie .	31
Obligation de l'employeur	31
Préparation à la réouverture du milieu de travail.....	32
Identification des risques.....	32
Réaménagement du milieu de travail	32
Mesures de prévention relatives à la salubrité de l'environnement en milieu de travail	34
Formation du personnel.....	35
Gestion des cas particuliers chez le personnel.....	35
Travailleuse ou travailleur qui ressent des symptômes associés à la COVID-19	35
Travailleuse ou travailleur susceptible de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19	36
Reprise des activités sportives, de loisir et de plein air	36

MISE EN CONTEXTE

Vélo Québec est fier de présenter ce guide ayant trait à la pratique récréative du vélo en contexte de crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19. Cet ouvrage a pour but d'outiller principalement les gestionnaires de sites de pratique et d'infrastructures cyclables afin de leur fournir des recommandations pour accompagner la réouverture et le maintien des activités cyclistes extérieures. Les administrateurs de clubs cyclistes y trouveront également des informations utiles.

Cet outil est le fruit d'un travail rigoureux et collaboratif entre Rando Québec et Vélo Québec ainsi que de nombreux acteurs du milieu du plein air et du cyclisme qui ont partagé et mis en commun leurs expertises. Le contenu du guide résulte d'une démarche de recherche et de rédaction menée par le Laboratoire d'expertise de recherche en plein air (LERPA) de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). L'équipe technique de Rando Québec a complété ces résultats de recherche par une révision technique complète des recommandations émises par le LERPA. Vélo Québec a ensuite adapté les contenus plus généraux relatifs aux activités de plein air aux diverses pratiques récréatives du vélo.

Le présent guide doit être considéré comme une aide à la gestion des risques et à l'application des directives gouvernementales, et notamment celles de la direction de la Santé publique, afin de fournir un cadre sécuritaire aux cyclistes et aux travailleurs qui mettent en place l'environnement requis pour la pratique. Il vise également à assurer la diffusion de mesures de prévention et d'outils qui permettront aux gestionnaires de sites et aux entreprises de réaliser des actions communes et d'adopter un discours uniforme auprès des cyclistes à travers le Québec.

Profiter pleinement du vélo, sur route, piste cyclable, en sentier ou même dans un véloparc est un privilège dont jouissent les Québécoises et les Québécois. En adoptant de bons comportements et des pratiques responsables, les cyclistes pourront s'assurer d'en bénéficier tout au long de l'été qui s'amorce. Vélo Québec souhaite que ce guide favorise la popularité grandissante du vélo, dans un environnement sécuritaire pour tous. Le cyclisme aidera les adeptes à rester en bonne santé physique et mentale, et permettra à de nombreuses personnes de redécouvrir un moyen simple pour se déplacer respectueux de l'environnement et qui permet une découverte du territoire.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide a été réalisé dans le but premier de centraliser un maximum d'information et de références utiles aux gestionnaires de réseaux cyclables (municipaux et associatifs), aux opérateurs de centre de vélo de montagne et aux administrateurs de clubs de vélo (de route et de montagne) dans un même outil. Il est constitué de deux parties.

La première partie regroupe des mesures de prévention détaillées relatives à la gestion d'un site de pratique d'activités récréatives de vélo en contexte de pandémie ainsi que des recommandations faites aux gestionnaires et aux administrateurs. C'est dans cette partie du guide que sont détaillées les grandes lignes des actions à réaliser pour une réouverture ou une poursuite des activités réussie et sécuritaire en réponse aux directives gouvernementales, et notamment à celles de la direction de la Santé publique. Les mesures de cette partie sont présentées par catégories détaillées. Elles permettent une bonne compréhension des recommandations et des actions à réaliser pour respecter les mesures gouvernementales présentées par la suite.

La deuxième partie du guide présente les mesures de prévention mises de l'avant par les gouvernements provincial et fédéral ainsi que les mesures de prévention générales relatives au milieu de travail émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Vous y trouverez une présentation des informations essentielles à connaître dans la situation actuelle et des liens pratiques vers les différents émetteurs de directives pour plus de détails.

Finalement, des liens judicieux vous permettant de naviguer plus facilement dans le guide vous sont proposés par un ou des mots [surlignés et de couleur verte](#). Vous trouverez le même type de liens sur des ensembles de mots [surlignés et de couleur bleue](#) lorsqu'un lien vers une ressource externe au document vous est proposé.

AVERTISSEMENT

Vélo Québec, incluant ses membres, directeurs, comités, employés et consultants, se dégage de toute responsabilité quant à l'interprétation, l'utilisation et l'application des mesures, lignes directrices et recommandations émises dans le présent guide.

Ce guide est conçu pour outiller les gestionnaires de sites de pratique et d'infrastructures cyclables et les organismes responsables de la tenue d'activités récréatives de vélo en sites extérieurs. Les recommandations émises en lien avec les mesures gouvernementales et légales présentées dans le présent document **ne doivent en aucun cas être interprétées comme des normes**.

Encore une fois, ce contenu devra être analysé et utilisé par les gestionnaires de sites de pratique et d'infrastructures cyclables et les organismes responsables de la tenue d'activités récréatives de vélo en sites extérieurs. Il leur revient ensuite de prendre les décisions qu'ils jugent pertinentes, applicables et adéquates selon la spécificité et la réalité humaine et financière de leurs opérations. De plus, ils devront adapter ces recommandations aux normes, aux règles et aux lois en vigueur dans leur milieu, notamment la Loi sur les compétences municipales.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce guide n'aurait pas été possible sans le travail rigoureux de Rando Québec et du Laboratoire d'expertise de recherche en plein air (LERPA) de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) qui ont produit l'essentiel des contenus transversaux aux pratiques d'activités de plein air qu'on y retrouve. Vélo Québec remercie Rando Québec d'avoir mis ces contenus à sa disposition afin de pouvoir les adapter aux besoins des gestionnaires de réseaux cyclables, opérateurs de centres de vélo de montagne et autres acteurs du monde du cyclisme récréatif. Les contenus de ce guide ne peuvent pas être repris sans l'autorisation de Rando Québec, du LERPA et de Vélo Québec.



Rando Québec tient à remercier le Laboratoire d'expertise et de recherche en plein air (LERPA) pour le travail rigoureux réalisé dans des délais très serrés et des conditions exigeantes liées à la crise sanitaire, ainsi que le travail dévoué de son équipe interne, sans qui la production du document n'aurait pu être possible avec autant de professionnalisme et si peu de temps.

Rando Québec remercie également les réseaux membres Rando Québec présents dans le cadre de ces travaux : le Sentier international des Appalaches - Québec, Sentiers Québec-Charlevoix, Parcs régionaux de la Matawinie, le parc régional du Massif du Sud, les sentiers de l'Estrie et la Coopérative de la Vallée Bras-du-Nord. Ils ont été les experts qui ont su transmettre leurs réalités et besoins avec précision.

De nombreuses organisations ont aussi collaboré et contribué à la table de concertation et de consultation mise en place par Rando Québec : la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), Aventure Écotourisme Québec, l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (APLPH), Vélo Québec, Sans trace Canada, le Réseau des unités régionales loisir et sport du Québec (RURLS), l'Association des guides professionnels en tourisme d'aventure (AGPTA) et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES).

Pour sa part, Vélo Québec souhaite remercier ses partenaires qui ont participé aux consultations ayant mené à la réalisation de ce guide : l'Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ), l'Association des stations de ski du Québec (ASSQ), de nombreux gestionnaires de sentiers de vélo de montagne (Énergie CMB, MEC des Pays-d'en-Haut, Parcs Canada, Empire 47, Ville de Bromont, Percé 360, Sentiers du Moulin, Vallée Bras-du-Nord, Association régionale de vélo de montagne Québec Chaudière-Appalaches, Plein air Sutton et Vélo Chicoutimi) et des administrateurs de clubs cyclistes (Club de vélo Sutton, Cyclo Bois-Francs, Club de vélo Île-des-Sœurs, Club cycliste du Haut-Richelieu, Les Cyclopétards, Vélodyssée, Vélo 2.0, Cyclo Nature et Club vélo Sainte-Marie).

RÉFÉRENCES

- Agence de la santé publique du Canada. (2020a). Maladie à coronavirus : Prévention et risques. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html>
- Agence de la santé publique du Canada. (2020b) Éloignement physique : Comment ralentir la propagation de la COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-affections/distanciation-sociale.html>
- Camping Québec. (2020). [Guide d'opération d'un terrain de camping : En contexte de pandémie de coronavirus](#). (p. 17-18). Publication canadienne.
- Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). (2020a). Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>
- Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). (2020b). TROUSSE COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid19/Pages/trousse.aspx?oft_id=3207349&oft_k=hHOvmZOY&oft_lk=yV3Bcc&oft_d=63723760530520000
- Gouvernement du Canada. (2020). Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>
- Gouvernement du Québec. (2020). Loi sur la santé publique. Repéré le 02 mai 2020, à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showdoc/cs/S-2.2?langCont=fr>
- Gouvernement du Québec. (2020). Loi sur la santé et la sécurité du travail. Repéré le 02 mai 2020, à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1/>
- Gouvernement du Québec. (2020a). Informations générales sur la maladie à coronavirus (COVID-19). Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c53638>

Gouvernement du Québec. (2020b). Rassemblements dans le contexte de la COVID-19. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020a). Mesures de distanciation et de confinement au Québec : impact et projections. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/projections/distanciation>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020b). COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2911-mesures-prevention-de-milieu-travail-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020c). COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020d). Recommandations intérimaires concernant la manipulation d'argent dans les magasins et les milieux de travail. Repéré le 03 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2932-manipulation-argent-magasins-travail-covid19.pdf>

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020e). Recommandations intérimaires concernant les organismes communautaires : mesures supplémentaires de prévention plus spécifiques aux organismes qui offrent de l'hébergement. Repéré le 02 mai 2020, à <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2954-mesures-supplementaires-organismes-covid19.pdf>

Service Québec. (2020). Reprise graduelle des activités en lien avec les mesures de ralentissement de la COVID-19. Repéré le 28 avril 2020, à <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/>

PARTIE 1

Mesures de prévention spécifiques à la gestion de sites de pratique et d'infrastructures cyclables en contexte de pandémie

Les mesures de prévention présentées dans cette partie sont complémentaires aux mesures gouvernementales ainsi qu'aux mesures relatives au milieu du travail détaillées dans la [partie 2](#) de ce document. Les mesures gouvernementales prévalent sur celles présentées dans cette partie et doivent être appliquées en tout temps.

Les mesures relatives à la gestion du territoire de pratique répondent plus spécifiquement aux besoins des gestionnaires de site. Cependant, elles demeurent générales et une adaptation au contexte spécifique peut être nécessaire. Considérant la grande variété de ces contextes, des modes opérationnels, des offres de service et des différentes pratiques, il est possible que la totalité des situations susceptibles de se présenter ne soit pas couverte. Les contenus ont été adaptés pour se coller le plus possible aux besoins spécifiques à la pratique du vélo en site extérieur.

Certaines mesures présentées dans cette partie sont puisées de sources gouvernementales ou d'autres sources reconnues. Cependant, la majorité de ces mesures ont été déterminées par l'approche d'identification d'analyse et de traitement du risque menée par le LERPA.

Gestion des infrastructures

Cette section vise à déterminer les mesures à mettre en place dans les installations fréquentées par les cyclistes de façon à favoriser le respect des [mesures de distanciation physique](#), des [mesures d'hygiène](#) ainsi que des mesures relatives à l'organisation du travail.

Les infrastructures ciblées dans cette section incluent tout bâtiment d'usage régulier (ex. : bâtiment d'accueil, centre de service, etc.), les installations sanitaires et les aires communautaires (ex. : aire de pique-nique, halte routière, etc.). Dans le contexte de la pratique du vélo, on parle principalement d'installations municipales ou dans des centres de vélo de montagne.

Bâtiments d'usage régulier

Les bâtiments d'usage régulier peuvent être très fréquentés et donc représenter un risque important de contamination par contact direct ou indirect. Afin de prévenir ce risque, nous recommandons la mise en place des mesures suivantes :

- Doter toutes les infrastructures d'usage régulier d'un cheminement des usagers. Ce cheminement devrait afficher une signalisation, autant à l'intérieur du bâtiment que dans les files d'attente extérieures, concernant le respect de la distanciation physique (ex. : marque au sol). Une signalisation devrait également indiquer le sens de la circulation pour éviter les croisements entre individus (ex. : flèches au sol). Près des points d'étranglement (ex. : porte d'entrée et de sortie), il est recommandé de prévoir une distance plus grande entre les marques de distanciation afin de limiter la proximité entre les individus circulant en sens opposé.
- Installer un distributeur de solution hydroalcoolique à l'entrée de tous les bâtiments et demander aux cyclistes de se laver les mains en entrant et en sortant. Une affiche incitative devrait être visible à proximité du distributeur.
- Évaluer la capacité maximale de fréquentation de tous les bâtiments d'usage régulier en fonction du nombre de marques de distanciation au sol. Cette information doit être transmise au personnel affecté à cette infrastructure.
- Autoriser un seul représentant par groupe dans la file d'attente ou à l'intérieur du bâtiment, lorsque c'est possible. Une exception s'applique aux accompagnateurs de personnes vulnérables qui détiennent la Carte accompagnateur loisir (même s'ils ne résident pas à la même adresse).
- Assurer la salubrité du bâtiment et des surfaces partagées. Pour ce faire, suivre le protocole relatif à la [salubrité de l'environnement en milieu de travail](#) et l'appliquer à l'ensemble des surfaces accessibles aux usagers. Au besoin, utiliser une liste de vérification.
- Considérez la fermeture des infrastructures non essentielles et celles dont la salubrité ou le respect des mesures d'hygiène ne peut pas être assuré.

Installations sanitaires

Les installations sanitaires peuvent également représenter un risque important de contamination par contact direct et indirect, mais elles peuvent s'avérer essentielles. Il faut donc prendre toutes les mesures nécessaires pour en maintenir l'ouverture, lorsque possible. En plus des mesures relatives aux bâtiments d'usage régulier, certaines particularités s'appliquent :

- Selon la configuration des salles de toilettes communes, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer l'accès à la moitié des urinoirs et des lavabos. Ceci favorisera le respect des mesures de distanciation physique. Remarque : ne pas bloquer l'accès aux toilettes pour personne à mobilité réduite.
- Apposer des affiches incitatives pour le lavage des mains (ex. : lavage des mains obligatoire après l'utilisation des toilettes).
- Augmenter la fréquence de nettoyage des installations sanitaires. Selon le [protocole relatif à la salubrité de l'environnement en milieu de travail](#), les nettoyer minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement, en fonction de la fréquentation.
- Les toilettes rustiques peuvent demeurer accessibles. Pour des raisons éthiques et écologiques, même si la fréquence de nettoyage recommandée ne peut être atteinte, il est préférable de ne pas bloquer leur accès. Cependant, les cyclistes

doivent être sensibilisés à l'usage de celles-ci. Une solution hydroalcoolique doit être disponible et en quantité suffisante; des affiches incitatives au lavage des mains devraient être visibles. De plus, les toilettes rustiques devraient être nettoyées et désinfectées, idéalement au moins une fois par jour, lorsque la situation le permet; les stocks de désinfectant à main doivent être vérifiés régulièrement. Si la toilette rustique est éloignée dans le territoire, placer une affiche avisant les personnes qui l'utilisent qu'elle n'est pas ou peu nettoyée. Rappelez également à ces personnes que c'est leur responsabilité de choisir d'utiliser ces toilettes et de se laver les mains avec un gel désinfectant personnel à la suite de cette utilisation.

Aires communautaires

Les aires communautaires sont propices aux rassemblements. Il peut être difficile de contrôler et de faire respecter les consignes de distanciation physique et des mesures d'hygiène en ces lieux. De plus, il n'est souvent pas réaliste d'assurer un entretien régulier (nettoyage et désinfection) des surfaces de ces lieux, ce qui augmente le risque de contagion par contact indirect. À la lumière de ceci :

- Un affichage rappelant les consignes sanitaires devrait être mis en place pour responsabiliser les usagers.
- Pour les aires de pique-nique, un réaménagement du mobilier urbain peut être envisagé pour favoriser la distanciation physique entre les groupes ne résidant pas sous le même toit.

Services offerts aux cyclistes

Cette section traite des opérations de type service à la clientèle. Ces dernières se caractérisent par un contact ou une proximité probable avec les cyclistes et génèrent par conséquent un risque considérable de contamination par contact direct ou indirect. Cette section concerne principalement les gestionnaires de réseaux cyclables et de centres de vélo de montagne.

Mesures générales

Des mesures de prévention générales s'appliquent à l'ensemble des services offerts aux cyclistes. Ces mesures doivent possiblement être complétées avec celles qui sont spécifiques au type de service offert, abordées dans les sections suivantes. De façon générale, les mesures suivantes devraient être mises en place :

- Lorsqu'il est possible de le faire, favoriser un service à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur (ex. : sous un grand chapiteau à l'extérieur du bâtiment d'accueil). Les espaces ouverts favorisent une circulation de l'air, ce qui réduit le risque de propagation. Dans l'impossibilité d'offrir un service extérieur, les mesures présentées dans la [section de la gestion des infrastructures](#) doivent être appliquées.

- Assurer un service sans contact, dans le respect des mesures de distanciation physique. Installer des barrières physiques pour les employés s’il est impossible d’offrir un service respectant les mesures de distanciation (ex. : écran de plexiglas).

Paiements et réservations

Selon l’ISNPQ, le risque de contamination par les transactions monétaires n’est pas élevé, mais il est présent (Institut national de santé publique du Québec, 2020d). Afin de limiter ce risque, les mesures suivantes devraient être prises :

- Favoriser les réservations en ligne et les paiements électroniques afin de limiter les contacts possibles et les risques relatifs à la manipulation croisée.
- Lorsque les paiements sur place sont nécessaires, encourager les cyclistes à adopter une méthode de paiement sans contact (ex. : utiliser Paypass, un cellulaire, etc.), idéalement sur des terminaux fixes qui n’ont pas à être manipulés. Ces terminaux devraient être désinfectés régulièrement, idéalement entre chaque utilisateur.
- Demander aux employés d’éviter, autant que possible, la manipulation de cartes bancaires et de téléphones cellulaires des clients et leur recommander de se laver les mains régulièrement. Mettre à leur disposition une solution hydroalcoolique en quantité suffisante.

Accueil

L’accueil des cyclistes peut augmenter la probabilité d’un rassemblement et de proximité entre les individus, notamment lors des périodes de pointe (ex. : début de journée). Ce processus représente cependant un point de contrôle stratégique, qui permet notamment de mieux évaluer la fréquentation du site, la taille et la composition des groupes, et l’[information communiquée](#) aux cyclistes. Il n’est donc pas recommandé d’enrayer complètement le processus d’accueil, mais des mesures peuvent être mises en place afin de limiter la durée de traitement :

- Si l’enregistrement nécessite de remplir un formulaire (ex. : formulaire d’acceptation des risques, formulaire d’inscription, etc.), favoriser les formulaires électroniques pour éviter les manipulations croisées (feuilles, stylos, etc.).
- Acheminer électroniquement le plus d’information possible avant l’arrivée des cyclistes sur le site. Lorsque c’est possible, garder seulement les rappels d’information importants dans le processus d’accueil.
- Pour les sites procédant par auto-enregistrement, disposer de toutes les affiches informatives pertinentes au point de contrôle, notamment les affiches de sensibilisation aux mesures d’hygiène et aux mesures de distanciation ainsi que le [Code de conduite des cyclistes en temps de pandémie](#).
- Pour les sites dont la perception des frais se fait de façon autonome, appliquer la même mesure que pour les sites procédant par auto-enregistrement. De plus, l’employé responsable de récupérer l’argent dans la boîte de paiement devrait désinfecter son couvercle avant de récupérer les sommes et se laver les mains après toute manipulation d’argent.

Location

Le service de location représente un risque important de contamination par contact direct ou indirect ainsi que par manipulation croisée de l'équipement. [La location de vélo et d'équipement n'étant pas encore recommandée](#), celle-ci devrait être offerte **seulement** si l'on peut assurer une utilisation sécuritaire de l'équipement loué avec la mise en place des mesures suivantes :

- Encourager les cyclistes à utiliser leur propre équipement lorsque c'est possible. Pour ce faire, assurez-vous de bien communiquer l'information.
- Lorsque c'est possible, favoriser la vente d'équipement plutôt que la location ou le prêt.
- Ne permettre aucun échange d'équipement entre les cyclistes. Veiller à bien les informer de garder les mêmes pièces d'équipement tout au long de l'activité.
- Remettre l'équipement aux cyclistes de façon à limiter tout contact avec eux. Demander les grandeurs, préparer l'équipement et le déposer, si possible, dans des bacs permettant d'éviter le contact avec les clients.
- Si possible, reprendre l'équipement sans contact avec les cyclistes. Installer des bacs de retours d'équipement, au besoin.
- Vérifier les grandeurs et les ajustements visuellement. L'employé doit éviter tout contact avec les clients, donc tout ajustement sur ces derniers. Si un ajustement est nécessaire, le guider verbalement et le superviser visuellement sans interagir physiquement ni manipuler l'équipement.
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'équipement de location après chaque utilisation, ou après tout contact avec un client.

Transport vers un site de pratique

Pour la pratique récréative du vélo, les déplacements vers un site de pratique devraient se faire autant que possible à vélo. Lorsque les déplacements interrégionaux seront autorisés pour la pratique du vélo, les transports motorisés, comme les navettes pour accéder au départ d'un sentier, seront parfois nécessaires. Ceux-ci peuvent représenter un risque important de contagion par contact direct ou indirect. Les mesures présentées dans cette section visent le respect des [mesures de distanciation](#).

- Encourager l'utilisation des véhicules personnels des cyclistes lorsque c'est possible.
- Si un transport doit être fourni par l'organisation, s'assurer que le véhicule permet le respect des mesures de distanciation physique entre les utilisateurs et entre ceux-ci et le conducteur.
- Si le respect des mesures de distanciation physique entre les utilisateurs n'est pas possible, transporter un seul groupe (cellule familiale ou individus partageant la même résidence) à la fois.
- Si le respect des mesures de distanciation physique entre les utilisateurs et le conducteur n'est pas possible, encourager les passagers à adopter le port du couvre-visage ou envisager l'installation d'une cloison afin de séparer la cabine du conducteur.

- Au besoin, augmenter le nombre et la fréquence des transports de façon à réduire le nombre d'utilisateurs dans le même véhicule.
- Reconnaître la Carte accompagnement loisir d'une personne vulnérable et de son accompagnateur qui ne réside pas à la même adresse.
- Distribuer une solution hydroalcoolique avant d'entrer dans le véhicule.
- Procéder à la désinfection complète de surfaces intérieures du véhicule de façon régulière.

Par ailleurs, Vélo Québec encourage l'utilisation du vélo comme alternative au transport collectif ou à l'automobile pour les déplacements utilitaires, notamment pour se rendre au travail, vers le camp de jour, pour faire les courses ou vers toute autre destination de proximité.

Communiquer avec les cyclistes

Les efforts déployés afin de communiquer aux cyclistes les mesures mises en place et les particularités liées à la pratique en contexte de pandémie jouent un rôle crucial dans le respect des mesures gouvernementales, dans la sécurité des cyclistes et des employés ou bénévoles. Malgré toutes les mesures mises en place, la collaboration et l'adhésion du public à celles-ci sont déterminantes dans la sécurité du lieu de pratique. Pour être efficace en temps de crise, **une communication par une diversité de moyens est requise :**

- Afficher l'ensemble de l'information pertinente pour les cyclistes et relative aux particularités opérationnelles du site en contexte de pandémie sur le site Internet de l'organisation et sur tout autre canal de communication utilisé (ex. : page Facebook, forums, etc.).
- Communiquer toute information pertinente aux besoins des cyclistes lorsqu'ils appellent pour obtenir de l'information ou pour effectuer une réservation. Les référer, le cas échéant, au site Internet de l'organisation.
- Acheminer par courriel, dans le cas d'une réservation, toute l'information pertinente sur l'éventuelle visite des cyclistes sur le site de pratique.
- Assurer de communiquer toute l'information pertinente sur le lieu de pratique ou sur les besoins des cyclistes lorsqu'ils se présentent à l'accueil. Les sites qui fonctionnent par auto-enregistrement devraient apposer des affiches d'information au poste de contrôle ou à l'entrée du site.
- Afficher l'information pertinente aux autres endroits stratégiques du site.
- Rendre accessibles des pictogrammes et du contenu en langage simplifié afin que les clientèles plus vulnérables comprennent bien les mesures sanitaires et de sécurité.

Recommandations spécifiques à la pratique du vélo

La pratique du vélo génère peu de risques de contamination puisqu'elle se déroule dehors, et que c'est une activité individuelle, même pratiquée en petits groupes. De plus, le vélo lui-même contribue à maintenir une distance physique entre les cyclistes. Des risques spécifiques pourraient exister et c'est pourquoi les sorties encadrées par des clubs cyclistes, où rouler en peloton est une pratique fréquente, n'ont pas été autorisées lors de la phase 1 de la [reprise des activités sportives, de loisir et de plein air](#). Les activités encadrées devraient être autorisées lors de la phase 2.

Les prochains paragraphes présentent des mesures de prévention spécifiques à la pratique récréative du vélo, la gestion de ses infrastructures et la gestion des opérations.

Entretien et ouverture des réseaux cyclables

Il est permis de procéder à l'entretien et à l'ouverture des réseaux cyclables (pistes cyclables, sentiers de vélo de montagne) et recommandé de le faire dès que possible afin de sécuriser les infrastructures et minimiser les risques d'accidents. Se référer aux [directives de la CNESST](#) pour la protection des travailleurs et des bénévoles en portant une attention particulière aux risques de contagion notamment lors de la manipulation d'outils manuels.

Aménagements temporaires

Les conseils suivants peuvent être appliqués **sur les réseaux cyclables et les rues** afin de faciliter la distanciation physique entre les cyclistes et entre ceux-ci et les piétons:

- Élargir les voies cyclables pour favoriser la distanciation. Vélo Québec a produit un [guide proposant des mesures temporaires pour les piétons et cyclistes](#).
- Réserver des rues à la circulation des piétons et cyclistes, en y interdisant ou en y limitant la circulation automobile, afin d'offrir des alternatives aux pistes bidirectionnelles et sentiers polyvalents étroits et achalandés.
- Envisager des accommodements supplémentaires pour le respect des consignes sanitaires :
 - Désactiver les boutons poussoirs aux feux de circulation et les remplacer par une phase automatique pour piétons et cyclistes ;
 - Suspendre l'installation de chicanes temporaires qui créent des goulots d'étranglement et donc des attroupements ;
 - Considérer l'installation d'équipements de lavage des mains à des endroits stratégiques.

En vélo de montagne, comme les zones entourant les sentiers sont généralement boisées, il n'est pas possible d'élargir les sentiers. C'est davantage la responsabilisation des usagers qui sera visée. Ceci étant dit, si les organisations en ont les moyens, il pourrait être souhaitable de désigner certains sentiers très achalandés à sens unique, pour autant que la modification ne

nuise pas au flot d'usagers dans le réseau en créant des points de rencontre. Cette mesure serait possible pourvu que l'organisation ait les moyens de modifier :

- La signalisation dans les sentiers
- Les cartes et applications mobiles répertoriant les sentiers
- Les plans de gestion des risques et les consignes aux services d'urgence

Bâtiments et équipements

Les équipements d'usage public reliés au vélo peuvent demeurer accessibles aux usagers. Des affiches recommandant de se laver les mains avant et après l'utilisation devraient être installées près des équipements :

- Bornes de réparation
- Bornes de recharge électrique
- Lave-vélos
- Supports à vélo

L'installation d'un distributeur de gel désinfectant à proximité de ces équipements est souhaitable.

Remontées mécaniques

Certains centres de ski offrent la remontée mécanique pour l'accès à leurs sentiers de vélo de montagne. La section suivante a été développée par l'Association des Stations de Ski du Québec (ASSQ).

- Installer une ou des affiches rappelant aux clients les mesures d'hygiène de base et la distanciation sociale.
- Installer des repères physiques au sol (lignes, autocollants, ou autres) afin que la distanciation sociale soit respectée.
- Nettoyer fréquemment les véhicules (à chaque 2 à 4 heures), en priorisant les surfaces de contact (sièges et barres de sécurité).

L'accès des cyclistes au sommet :

- Inviter la clientèle à retirer leurs gants et se laver les mains (lavabo et savon ou gel désinfectant) avant la prise de la remontée mécanique.
- Les personnes habitant sous un même toit peuvent prendre la remontée ensemble. Les personnes seules pourront prendre la remontée mécanique, en étant seules dans le véhicule.

Installation des vélos sur la remontée :

Si c'est un employé qui accroche le vélo à l'embarquement et/ou décroche le vélo au sommet, le vélo (selle et guidon) sera désinfecté par un employé à une station prévue à cet effet.

- Le client laisse son vélo à l'endroit indiqué.

- Selon la procédure, le client ou l'employé accroche le vélo à la remontée.
- Au sommet, selon la procédure, un employé ou le client décroche le vélo et le dépose à l'endroit indiqué, dans le respect de la distanciation physique.

L'évacuation d'une remontée mécanique ou les interventions d'urgence dans les sentiers se dérouleront selon le protocole en vigueur dans chacune des stations de ski.

Relations avec les partenaires et propriétaires terriens

Afin de vous protéger et rassurer les individus, organisations ou entités municipales qui vous accordent un droit de passage sur leur propriété, prenez les mesures suivantes :

- Contactez votre assureur pour lui décrire les mesures spécifiques au contexte de pandémie que vous avez mises en place pour assurer la sécurité des cyclistes;
- Assurez-vous que votre protection d'assurance est toujours effective et adéquate dans le contexte de pandémie et qu'elle protège bien vos partenaires et les propriétaires qui vous ont cédé des droits de passage;
- Informez vos partenaires des mesures que vous avez mises en place pour opérer vos activités sur leurs sites;
- Informez les propriétaires terriens qui vous ont accordé un droit de passage, de vos démarches afin de leur assurer qu'ils sont couverts par votre police.

Patrouilleurs

Les [mesures de prévention relatives au milieu de travail de la CNESST](#) et les [consignes sanitaires émises par le gouvernement du Québec](#) doivent s'appliquer aux patrouilleurs, qu'ils travaillent de façon bénévole ou rémunérée.

- La présence de patrouilleurs demeure souhaitable pour assurer une vigie sur le terrain et pour repérer les endroits où des réparations au réseau sont à faire.
- Le mandat et les méthodes d'intervention des patrouilleurs devraient être révisés pour minimiser les risques. Les directives lors d'interventions d'assistance mécanique ou de premiers soins devraient être adaptées aux contraintes liées au maintien d'une distanciation physique.
- Les protocoles et les mesures de préventions doivent être bien communiqués aux employés et bénévoles. Des formations pourraient être planifiées à cette fin.

Procédure générale de gestion de crise ou de cas particulier

Malgré la mise en application de toutes les mesures proposées dans le présent document, il n'est pas exclu qu'un cas de COVID-19 soit déclaré au sein du personnel ou des cyclistes ayant fréquenté un site de pratique. Cette section présente des mesures d'intervention et des procédures générales à suivre dans l'éventualité où cette situation se produirait.

Intervention nécessitant un contact physique avec un individu

Les contacts physiques entre individus ne sont pas recommandés, comme le précisent les [mesures de distanciation physique](#) et devraient être évités en tout temps. Cependant, il est possible qu'un individu ait besoin d'assistance s'il est blessé ou en situation de détresse.

Afin de prévenir cette situation, les cyclistes devraient être encouragés à adopter des comportements sécuritaires et éthiques afin d'éviter toutes situations d'urgence et le recours aux services préhospitaliers d'urgence.

Si jamais un individu avait besoin d'assistance, l'intervenant, par exemple un patrouilleur, doit :

- Planifier son intervention de façon à limiter sa durée d'exposition.
- Demander l'assistance d'un membre du même groupe (même cellule familiale ou domiciliaire) que la personne dans le besoin afin de limiter les contacts avec la victime, lorsque ceci est possible, que l'intervention n'est pas urgente et que l'état de la victime ne risque pas de s'aggraver.
- Porter l'équipement de protection individuelle spécifique à la situation. *
- Se laver les mains et toute autre partie du corps ayant été en contact avec la victime ou des liquides corporels après l'intervention.

* Une trousse d'intervention COVID, comprenant **l'équipement de protection individuelle (ÉPI)**, devrait être disponible sur le site ou dans la sacoche du vélo du patrouilleur. Celle-ci devrait comprendre, entre autres, des gants de nitrile, un masque facial, des lunettes de sécurité, un masque de réanimation cardiorespiratoire et une solution hydroalcoolique.

Individu contrevenant aux mesures de prévention

Un individu qui contrevient aux mesures d'hygiène, aux mesures de distanciation et à toutes autres directives mises en place sur le site représente un risque de contamination. Ces comportements ne devraient pas être tolérés.

Lorsqu'une personne contrevenante est identifiée, les mesures suivantes devraient être prises :

- L'employé ou le bénévole doit lui signifier, de façon courtoise et polie, les mesures de prévention à suivre.
- Si la personne contrevenante ne coopère pas, l'employé ou le bénévole doit contacter la personne responsable du site pour dénoncer la situation.
- La personne responsable devrait, à son tour, tenter de signifier à l'individu les mesures de prévention à suivre.
- Si l'individu contrevenant ne coopère toujours pas, la personne responsable devrait lui demander de quitter les lieux.
- Si l'individu contrevenant ne respecte pas ce qu'on lui demande et qu'il représente un risque pour les autres, la personne responsable devra communiquer avec les autorités locales pour dénoncer la situation et suivre leur recommandation ou collaborer à leur intervention, le cas échéant.

Individu ressentant ou présentant des symptômes associés à la COVID-19

Si l'individu ressent ou présente des symptômes associés à la COVID-19 sur le site, se référer à la section [Travailleuse ou travailleur qui ressent des symptômes associés à la Covid-19](#), que ce dernier soit usager, bénévole ou employé.

Afin d'empêcher un individu qui ressent des symptômes associés à la COVID de se présenter sur les lieux, **l'organisation devrait se doter d'une politique d'annulation et de remboursement flexible** afin d'encourager les visiteurs à annuler leur séjour lorsqu'ils ne se sentent pas bien ou qu'il y a apparition de symptômes.

Si un individu qui se présente sur les lieux ressent des symptômes associés à la COVID, les mesures suivantes devraient être prises :

- Demander à l'individu de quitter les lieux et le référer vers les directives gouvernementales relatives à l'isolement.
- Si l'individu ne peut pas quitter les lieux par ses propres moyens, il devrait être isolé dans un local et il devrait se couvrir le visage avec un masque ou un linge propre. La personne responsable du site devrait alors **appeler le 1-877-644-4545** et suivre les recommandations qui lui sont communiquées.
- Si l'individu ne coopère pas, se référer à la section traitant de ce sujet.
- Toute personne qui doit porter assistance à l'individu présentant des symptômes ou qui doit être en contact avec lui devrait utiliser les ÉPI à cet effet dans la trousse COVID du site.
- Procéder à la désinfection de toutes les surfaces touchées ou lieux visités par l'individu après son départ.

Employé ou bénévole déclaré positif à la COVID-19

Le contenu de cette section est adapté du document [Guide d'opération d'un terrain de camping : En contexte de pandémie de coronavirus](#) élaboré par Camping Québec (2020).

Lorsqu'un employé est déclaré positif à la COVID-19, l'employeur doit :

- *Contacter les autorités de santé publique en composant le 1 877 644-4545 et suivre leurs recommandations; il sera important d'informer les autorités du nombre de personnes, employés et campeurs présents sur son établissement;*
- *Demander à l'employé de rester à la maison pour une période de confinement d'au moins 14 jours et lui refuser l'accès à son établissement jusqu'à nouvel ordre.*

Si l'employé s'est présenté au travail pendant qu'il était infecté :

- *Désinfecter toutes les surfaces et tous les outils qu'il aurait utilisés et suivre les recommandations des autorités de santé publique, au 1 877 644-4545, pour décontaminer les lieux et gérer la situation;*

- *Collaborer avec la santé publique afin d'identifier les individus avec qui il a été en contact et les endroits fréquentés sur son établissement;*
- *Demander à l'employé de rester à la maison pour une période de confinement d'au moins 14 jours;*
- *Informers tous les employés et les visiteurs de la situation, en particulier ceux qui ont été en lien direct avec l'employé infecté;*
- *Respecter, autant que possible, les lois applicables en ce qui concerne la protection de la vie privée et les droits de la personne;*
- *Communiquer régulièrement avec les employés, avec transparence et humanité, en transmettant des informations justes et claires;*
- *Tenir compte des besoins des employés et du caractère exceptionnel de la situation, en évitant de baser ses décisions sur des perspectives strictement économiques ou juridiques.*

Notez que lorsqu'un employé prétend avoir attrapé la COVID-19 dans le cadre de son travail, il peut avoir recours à la CNESST. Certains précédents ont effectivement reconnu l'existence d'une lésion professionnelle dans le cas de maladies similaires ou transmissibles par l'humain dans un milieu à risque ou lorsque la lésion découle de circonstances directement liées au travail. Pour plus de précisions, vous référer au site de la CNESST.

(Camping Québec, 2020)

Cycliste ayant fréquenté un site déclaré positif à la COVID-19

Si un cycliste ayant fréquenté le site est déclaré positif à la COVID-19, un maximum d'information sur le moment et la nature de sa visite ainsi que sur les contacts probables avec d'autres individus doit être obtenu. Dans tous les cas, les mesures suivantes, adaptées du document [Guide d'opération d'un terrain de camping : En contexte de pandémie de coronavirus](#) de Camping Québec (2020), doivent être prises :

- *Contacter les autorités de santé publique en composant le 1 877 644-4545 et suivre leurs recommandations; les autorités pourraient demander des renseignements sur le nombre d'employés, de bénévoles et de cyclistes fréquentant le site.*
- *Dans la mesure du possible, tenter d'obtenir les coordonnées de la personne pour la rejoindre rapidement au cas où vous ou les autorités de la santé publique auriez à la contacter.*

(Camping Québec, 2020)

Cycliste alléguant avoir attrapé la COVID-19 en fréquentant le site

Il est difficile d'établir avec certitude le lieu où la contamination s'est produite. Cependant, il ne faut pas prendre cette allégation à la légère. Tentez d'obtenir le plus d'information possible et référez-vous aux étapes présentées à la section [Cycliste ayant fréquenté un site déclaré positif à la COVID-19](#).

L'assureur en responsabilité civile du site devrait aussi être informé de la situation dès que possible.

Réduction importante de l'effectif à la suite d'une contagion

Si un cas de COVID-19 éclot au sein de votre organisation, il est fort probable que plusieurs employés ou bénévoles soient affectés. En effet, l'apparition de symptômes pouvant aller jusqu'à 14 jours, il est possible que le virus se soit propagé chez plus d'un individu fréquentant régulièrement les lieux de travail. Dans une telle situation, les mesures de la section [Employé ou bénévole déclaré positif à la COVID-19](#) doivent être appliquées.

Il est de la responsabilité du gestionnaire du site d'évaluer s'il est en mesure de continuer les opérations normales en fonction de la réduction des effectifs et du mécanisme de la contagion. Certaines activités, voire la totalité, pourraient être suspendues si les ressources humaines non contaminées ne permettent pas de répondre à la demande et d'assurer la sécurité et la salubrité du site.

Afin de prévenir le risque de voir ses activités suspendues en raison d'une baisse considérable des effectifs, un gestionnaire peut considérer la formation d'employés ou de bénévoles sur appel ou un partage des employés.

Autres recommandations aux gestionnaires

Les risques identifiés dans cette section ont été analysés à l'aide de la matrice d'appréciation du risque développée par le LERPA. Il est important de considérer les risques identifiés comme étant variables. Ainsi, selon la réalité opérationnelle de l'organisation, un risque considéré comme important peut devenir très important et vice-versa. Les résultats obtenus, bien que subjectifs, permettent de dégager certaines recommandations qui s'appliquent d'une situation à une autre.

Constituer une cellule de crise

La personne responsable du site ou des activités devrait constituer une cellule de crise qui facilitera la réponse à une situation problématique et qui veillera à communiquer les informations relatives à la situation.

Cette cellule de crise devrait convenir d'un plan de mesures d'urgence permettant de réagir efficacement en présence d'une éclosion de COVID-19 dans l'organisme.

Cette cellule devrait remplir, de façon non limitative, les tâches de la liste suivante inspirée de l'INSPQ (2020) :

- *Identifier les partenaires avec lesquels la communication doit être assurée, tels que la direction régionale de la santé publique et les cliniques médicales à proximité;*
- *Assurer de détenir l'information la plus actuelle et la communiquer aux employés, notamment à l'[agent COVID](#);*
- *Interroger les autorités si des questions surviennent ou que des procédures doivent être validées;*
- *Déterminer une chaîne de commandement pour la prise de décision;*
- *Déterminer un plan de contingence pour assurer que le personnel et les bénévoles soient en nombre suffisant pour permettre la continuité des opérations;*
- *Toutes autres mesures du plan adapté à l'organisme.*

(Institut national de santé publique du Québec, 2020e)

Préparer un plan de relance des activités

Un plan de relance des activités devrait être prévu afin de bien planifier la reprise des activités et de s'assurer d'identifier tous les risques inhérents aux activités de l'organisme en contexte de pandémie de COVID-19.

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail propose un modèle d'[Aide à la planification de la reprise des activités dans les PME québécoises](#) afin de faciliter les démarches.

Accorder du temps à la formation des employés sur les mesures à mettre en place dans le contexte de pandémie de la COVID-19

L'application et le respect des mesures énoncées dans le présent document demandent un effort collectif. Chaque membre du personnel ou du groupe bénévole devrait être bien informé, non seulement afin de bien appliquer les mesures, mais également afin de bien les communiquer aux cyclistes. Les employés jouent un rôle important dans la sécurité du lieu de pratique en contexte de pandémie. Vous trouverez des informations relatives à la formation du personnel dans la [partie 2 du guide](#).

Accorder de l'importance au cheminement des usagers et au respect de la distanciation physique

Les risques importants de contamination sont caractérisés par une proximité ou un contact physique entre des individus. Ces risques peuvent être contrôlés efficacement par une gestion rigoureuse et sérieuse des cyclistes dans les bâtiments et à l'accueil. La section [bâtiments d'usage régulier](#) du présent document énonce les mesures à mettre en place relativement au cheminement des usagers.

Créer des postes spécifiques à la situation et affecter du personnel à ces postes

La rigueur et les efforts que demande le respect des dispositions présentées dans le présent document sont sans contredit importants. L'application de ces mesures est ce qui permettra d'assurer un lieu de pratique sécuritaire aux cyclistes. Afin de favoriser le respect de ces mesures, des postes spécifiques à la situation devraient être créés autant que possible.

Agent COVID

Le poste d'agent COVID devrait être attribué à un employé ou un bénévole pour chaque quart de travail. Cet employé doit être doté d'un bon jugement et d'une grande rigueur. Il est responsable de faire appliquer les mesures préventives qui s'appliquent aux usagers et aux services offerts par l'organisation. Il devrait être posté à l'entrée des bâtiments fréquentés ou à l'accueil et assurer, entre autres, les tâches suivantes :

- Valider l'état de santé des usagers à leur arrivée au site ou avant leur entrée dans les infrastructures;
- Assurer un respect de la distanciation physique dans les files d'attente et dans les bâtiments;
- Assurer un respect du cheminement des usagers dans les bâtiments;
- Veiller à ce que les usagers se lavent les mains à l'entrée des bâtiments;
- Contrôler le flux de circulation et le nombre d'usagers dans les bâtiments;
- S'assurer d'avoir l'information la plus actuelle sur la situation en consultant la personne responsable de la gestion des risques COVID et de la cellule de crise de l'organisation.

Équipe d'entretien sanitaire

L'équipe d'entretien sanitaire devrait assurer de façon constante le nettoyage et la désinfection de toutes les infrastructures et de toutes les surfaces fréquemment touchées. Elle a comme mandat d'assurer la salubrité des lieux et le remplissage des stocks sanitaires dans les installations. Selon l'ampleur des opérations et du site, elle peut être constituée d'un à plusieurs employés. L'équipe devrait, entre autres, assurer les tâches suivantes :

- Nettoyer toutes les surfaces partagées ou fréquemment touchées dans les lieux communs (ex. : bâtiment d'accueil, installations sanitaires, etc.);
- Désinfecter plusieurs fois par quart les surfaces fréquemment touchées;
- Désinfecter régulièrement les surfaces pouvant avoir été touchées par des participants dans les navettes ou autres véhicules de transport.

Tenir un inventaire des produits d'usage sanitaire plus important qu'à la normale

La personne gestionnaire du site devrait prévoir un inventaire largement supérieur à la normale de produits sanitaires (savon, solution hydroalcoolique, etc.). En effet, les exigences de nettoyage et de désinfection pour assurer la salubrité des lieux, et donc la sécurité des usagers, nécessiteront une quantité inhabituelle de produits nettoyants et désinfectants.

Baliser rigoureusement les activités encadrées offertes aux cyclistes

Des recommandations générales sont émises dans le présent document quant aux procédures de gestion des différents [services offerts aux cyclistes](#). Ces services demeurent propices à la propagation du virus et doivent être encadrés rigoureusement. Dans l'impossibilité d'appliquer les mesures préventives ou les procédures de gestion sécuritaire relatives à la COVID-19, ces services ne devraient pas être offerts.

Lorsqu'elles seront permises, les **activités encadrées** – formation, sorties organisées par des clubs cyclistes, activités guidées – devront faire l'objet d'une analyse détaillée en fonction de la réalité opérationnelle associée à celles-ci. Lors de cette nouvelle phase de reprise des activités, il y a fort à parier que celles-ci devront se pratiquer sans contact avec l'encadreur en maintenant une distance minimale de 2 mètres en tout temps. Par ailleurs, l'encadreur devrait être formé sur les mesures préventives et sur les procédures en cas d'intervention ou d'assistance auprès d'un client; il devrait avoir en tout temps en sa possession une trousse d'intervention adaptée au contexte de la COVID-19 (ex. : gants de nitrile, masque facial, solution hydroalcoolique, etc.). Finalement, si l'activité est offerte simultanément à plus d'un groupe, une logistique devrait être prévue afin d'éviter les contacts entre les groupes.

La communication des directives au public est d'une importance cruciale et est prioritaire

Malgré tous les efforts de prévention mis en place, la contribution du public est déterminante et centrale dans la conformité aux directives gouvernementales et à celles proposées dans le présent guide. **La communication est donc prioritaire et devrait être facile d'accès, claire et efficace.** Consulter la section relative à la [communication aux cyclistes](#) pour plus de détails.

PARTIE 2

Mesures de prévention mises de l'avant par le Gouvernement en contexte de pandémie

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec émettent tous deux des directives et des recommandations relativement au contexte de pandémie de la COVID-19. Ces directives et recommandations ont prévalence sur celles émises par toutes autres instances, associations ou organisations, incluant celles émises dans le présent guide.

L'assouplissement des mesures de confinement qui entre en vigueur progressivement est susceptible d'avoir un impact sur l'adhésion de la population aux mesures de distanciation. En effet, une étude menée par l'Institut national de santé publique du Québec¹ (INSPQ) évalue une hausse de 10 à 20 % des contacts dans la population à la suite de l'assouplissement de ces mesures. Le scénario optimiste projette un impact minime sur le nombre de nouveaux cas, tandis que le scénario pessimiste propose un accroissement rapide des nouveaux cas (INSPQ, 2020a). De plus, selon la *Loi sur la santé publique*², « le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire [...] lorsqu'une menace grave à la santé de la population [...] exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. » (s-2.2, 2001, c. 60, a. 118). Selon l'article 123, le gouvernement ou le ministre peut, au cours de l'état d'urgence sanitaire, ordonner la fermeture de tout lieu de rassemblement malgré toutes dispositions contraires (s-2.2, 2001, c. 60, a. 123). Ainsi, il est important de considérer la possibilité de modifications ou de réversibilité dans l'assouplissement de ces mesures.

Les directives et les dispositions énoncées dans la [première partie de ce guide](#) mettent en évidence les informations pertinentes publiées par les instances gouvernementales. Ces informations, ainsi que les directives et recommandations émises par Vélo Québec sont **à jour en date du 20 mai 2020**. Considérant cela, il est possible que les mesures de prévention et les directives présentées nécessitent une adaptation et un arrimage aux annonces subséquentes des instances gouvernementales.

La situation étant dynamique et évoluant rapidement, il est de la responsabilité de chaque gestionnaire ou organisateur d'activités de consulter fréquemment les directives gouvernementales qui sont actualisées régulièrement selon l'évolution de la situation. À ce titre, tout au long de ce guide, des liens renvoient directement vers les dispositions actuelles telles qu'édictees par les principales agences gouvernementales concernées.

L'ensemble de l'information émise par le **Gouvernement du Canada** relativement au coronavirus est disponible sur la page [Maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#).

¹ <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/projections/distanciation>

² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showdoc/cs/S-2.2?langCont=fr>

L'ensemble de l'information émise par le **Gouvernement du Québec** relativement au coronavirus est disponible sur la page [La maladie à coronavirus \(COVID-19 au Québec\)](#).

Mesures individuelles

Les mesures de prévention individuelles émises par les instances gouvernementales concernent l'ensemble de la population. Ainsi, les recommandations présentées dans cette section s'adressent autant aux gestionnaires et employeurs qu'aux employés et bénévoles ainsi qu'aux cyclistes. Ces mesures se déclinent en deux sous-catégories : les mesures d'hygiène et les mesures d'isolement.

Mesures d'hygiène

L'adoption de bonnes mesures d'hygiène contribue directement à prévenir la propagation d'un virus. Dans le contexte de pandémie qui sévit, le gouvernement du Québec a émis les consignes sanitaires suivantes :

Toute personne ayant fréquenté tout lieu public doit surveiller ses symptômes et respecter les consignes sanitaires suivantes :

- *Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.*
- *Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.*
- *Observez les règles d'hygiène lorsque vous tousssez ou éternuez :*
 - *Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.*
 - *Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.*
- *Si vous êtes malade, évitez le contact avec les personnes plus vulnérables, dont les personnes âgées, les personnes ayant un système immunitaire affaibli et les personnes ayant une maladie chronique.*
- *Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez l'usage de pratiques alternatives.*
- *Si vous devez sortir, maintenez autant que possible une distance d'au moins 2 mètres (environ 6 pieds) avec les autres personnes qui ne vivent pas sous votre toit.*
- *Lorsque la distanciation physique n'est pas possible dans les lieux publics, le port du couvre-visage est recommandé. [Il] doit obligatoirement s'accompagner des autres mesures de protection, comme l'application des mesures d'hygiène et de distanciation physique.*

(Gouvernement du Québec, 2020a)

Il est également recommandé d'éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche afin de prévenir le risque d'infection.

L'Agence de la santé publique du Canada a conçu deux affiches relatives aux mesures de prévention individuelles, qui peuvent être imprimées et disposées stratégiquement sur le site de pratique :

1. L'affiche [Contribuez à réduire la propagation de la COVID-19](#) présente les mesures de prévention individuelles à appliquer, les symptômes ainsi que le comportement attendu si une personne présente des symptômes liés à la COVID-19.
2. L'affiche [Évitez la propagation de la COVID-19 : Lavez vos mains](#) présente la méthode de lavage de mains en six étapes.

Mesures d'isolement

Selon l'Agence de la santé publique du Canada, les mesures d'isolement doivent être respectées dans les situations suivantes pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens :

Vous devez vous placer en quarantaine pendant 14 jours si vous n'avez aucun symptôme et que l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- *vous revenez d'un voyage hors du Canada (auto-isolement obligatoire)*
- *vous avez été en contact étroit avec une personne qui est ou pourrait être atteinte de la COVID-19*
- *vous avez été informé par un représentant de l'autorité de santé publique que vous aviez peut-être été exposé au virus et que vous devez vous placer en quarantaine*

Vous devez vous isoler si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- *vous avez reçu un diagnostic de COVID-19, ou vous attendez de recevoir les résultats d'un test de laboratoire relatif à la COVID-19*
- *vous avez des symptômes de la COVID-19, même s'ils sont légers*
- *vous avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19*
- *un représentant de la santé publique vous a dit que vous aviez peut-être été exposé à la COVID-19*
- *vous revenez d'un voyage hors du Canada et vous présentez des symptômes de la COVID-19 (obligatoire)*

(Agence de la santé publique du Canada, 2020a)

Lorsqu'un individu doit s'isoler, il devrait se référer aux [Consignes à suivre pour la personne qui présente des symptômes de la COVID-19](#) émises par le gouvernement du Québec.

Mesures communautaires

Les mesures de prévention communautaires émises par les instances gouvernementales concernent également l'ensemble de la population, mais sont davantage adaptées à la vie en communauté. Les recommandations présentées dans cette section s'adressent aussi aux gestionnaires et employeurs, aux employés et bénévoles ainsi qu'aux cyclistes. Ces mesures se déclinent en deux sous-catégories : les mesures de distanciation physique et les mesures de confinement régional.

Mesures de distanciation physique

Selon l'Agence de santé publique du Canada, la distanciation physique est « l'un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation de la maladie pendant une épidémie. » (Agence de la santé publique du Canada, 2020b) Malgré l'assouplissement des mesures de confinement et une reprise graduelle des activités économiques, les mesures de distanciation physique pourraient être en vigueur encore pour plusieurs mois.

On entend par distanciation physique la réduction des contacts étroits avec d'autres individus, notamment par les moyens suivants :

- *éviter les endroits très fréquentés et les rassemblements*
- *éviter les salutations d'usage, comme les poignées de main*
- *limiter les contacts avec les personnes présentant un risque plus élevé (aînés, personnes en mauvaise santé, etc.)*
- *maintenir autant que possible une distance d'au moins deux longueurs de bras (environ deux mètres) entre soi-même et les autres personnes*

(Agence de la santé publique du Canada, 2020b).

L'Agence de la santé publique du Canada a conçu l'affiche [Éloignement physique](#) relative aux mesures de distanciation, qui peut être imprimée et disposée stratégiquement sur le site de pratique.

L'Agence précise également que ces consignes doivent être respectées même si aucun symptôme de la COVID-19 n'est apparent, qu'il n'y a aucun risque connu d'avoir été exposé au virus et qu'aucun voyage n'a été fait à l'extérieur du Canada dans les quatorze derniers jours.

Le gouvernement du Québec a émis des interdictions afin d'assurer une adhésion du public aux mesures de distanciation. Dans ce contexte, il a demandé l'annulation des événements sportifs jusqu'au 31 août 2020. Il interdit également tous les rassemblements intérieurs et extérieurs, à l'exception de rassemblements :

- *requis dans un milieu de travail qui n'est pas visé par une suspension du gouvernement du Québec, à condition que les employés maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;*
- *dans un lieu public visant à obtenir un service ou un bien (commerces, services gouvernementaux, etc.) qui n'est pas visé par une suspension du*

- gouvernement du Québec, à condition que les clients maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;*
- *dans un moyen de transport, à condition que les usagers maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre eux;*
 - *réunissant des occupants dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis. Les personnes offrant un service ou apportant un soutien doivent maintenir, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres avec les occupants.*

Les rassemblements extérieurs sont permis lorsqu'il s'agit des occupants d'une même résidence ou de ce qui en tient lieu, lorsqu'une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien ou lorsqu'une distance minimale de 2 mètres est maintenue entre les personnes rassemblées.

(Gouvernement du Québec, 2020b)

Mesures de confinement régional

Certaines mesures de confinement régional ont été levées depuis le 4 mai 2020. Ce déconfinement se fera progressivement et selon différentes zones. Selon l'évolution de la situation, il est possible que des zones vivent plusieurs vagues de confinement et de déconfinement régional. Ainsi, les gestionnaires de site devraient consulter fréquemment la page [Déplacements entre les régions et les villes dans le contexte de la COVID-19](#) du gouvernement du Québec pour obtenir l'information la plus à jour.

Mesures de prévention générales relatives au milieu de travail en contexte de pandémie

Les mesures de prévention générales relatives au milieu de travail présentent des dispositions émises par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Celles-ci permettent l'organisation du travail en contexte de pandémie de la COVID-19. Ces mesures ne sont pas spécifiquement adaptées au contexte opérationnel d'un gestionnaire de site de pratique du vélo, mais sont généralement applicables. Les mesures adaptées au contexte du vélo sont présentées dans la [première partie de ce document](#).

Le document [COVID-19 : Mesures pour les organismes communautaires](#) réalisé par l'INSPQ offre un résumé de la majorité des informations présentées dans cette section. Il peut être utilisé afin de faciliter la mise en place des mesures présentées.

La CNESST a également conçu l'affiche [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#), qui peut être imprimée et disposée stratégiquement dans le milieu de travail.

Obligation de l'employeur

Selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs (s2.1, 1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308).

Ainsi, la CNESST mentionne que, « dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination. » (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a)

En outre, « il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que toutes et tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. » (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a)

Le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19](#) rédigé par la CNESST détaille les dispositions à mettre en place par l'employeur pour un retour au travail dans un contexte de crise sanitaire, afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

La CNESST a également développé la [Trousse COVID-19](#) présentant des outils d'aide aux employeurs ou aux gestionnaires sur la reprise des activités. Certaines de ces dispositions sont présentées ci-dessous.

Préparation à la réouverture du milieu de travail

La préparation à la réouverture du milieu de travail présente les étapes que le gestionnaire doit faire avant de reprendre ses opérations régulières. Afin d'aider les gestionnaires dans ces étapes, la CNESST a développé des aide-mémoire disponibles dans la [Trousse COVID-19](#).

Un aide-mémoire spécifique à la [Réouverture du milieu de travail](#) est disponible dans cette trousse.

Identification des risques

Afin de répondre plus efficacement à ses obligations, le gestionnaire de site d'activités de vélo doit identifier les risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail et veiller à les atténuer. La CNESST et l'INSPQ suggèrent tous deux des atténuations aux risques les plus probables. Elles sont présentées dans cette partie du guide en complément aux mesures d'atténuation plus spécifiques au contexte d'un site de pratique d'activités de vélo présentées en [première partie de ce guide](#). Cependant, il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer que tous les risques relatifs au milieu de travail soient identifiés et traités autant qu'il sache.

Pour ce faire, le gestionnaire doit identifier les tâches qui sont susceptibles de mener à une exposition des employés au virus de la COVID-19. Parmi celles-ci, les tâches nécessitant un travail d'équipe ou celles impliquant un service à la clientèle sont davantage à risque, selon l'analyse des risques menée dans le cadre de nos travaux. À la suite de l'identification des risques, des mesures de prévention doivent être identifiées, mises en place et faire l'objet d'une évaluation constante de leur effectivité.

Réaménagement du milieu de travail

Le milieu de travail doit être repensé et réaménagé de façon à limiter le risque de contacts entre les individus et à favoriser le respect des mesures de distanciation physique et des mesures d'hygiène.

Afin d'aider le gestionnaire à structurer cette phase d'adaptation, la CNESST a développé un des aide-mémoire sur la [Distanciation physique en milieu de travail](#) et sur l'[Hygiène et étiquette respiratoire](#), qui présentent plus de détails sur les mesures à prévoir.

Mesures de distanciation physique

Les mesures de distanciation physique doivent être respectées en tout temps par le personnel, de l'entrée à la sortie du lieu de travail, y compris pendant les pauses et l'heure du dîner.

En plus de ces mesures générales, l'INSPQ recommande les adaptations suivantes au milieu de travail :

- *Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades).*

- *Respecter une distance de deux mètres entre les individus :*
 - *Émettre des consignes claires à cet effet.*
 - *Réduire le nombre de travailleurs et de clients présents dans une même pièce.*
 - *Réaménager les postes de travail.*
 - *Modifier les méthodes de travail.*
 - *Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées :*
 - *Barrières physiques (ex. : Plexiglas), mesures administratives (ex. : exclusion des travailleurs symptomatiques, diminution de la production), équipement de protection individuelle (ex. : masque de procédure, lunettes de protection).*
 - *Les adaptations nécessaires peuvent varier selon les caractéristiques du milieu de travail (travail extérieur, présence de clients, stabilité des équipes de travail, capacité d'exclure les travailleurs).*
 - *Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) pour éviter la multiplication des interactions.*
 - *Ne pas tenir de réunions en présence ou de rassemblements.*
 - *Ne pas échanger, tasses, verres, assiettes, ustensiles; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.*
 - *Retirer les objets (documents/revues, bibelots) des aires communes.*
 - *Éviter de partager des objets.*
 - *Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.*
- (Institut national de santé publique du Québec, 2020b)

Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène doivent être respectées en tout temps par le personnel. En plus de ces mesures générales, l'INSPQ encourage les employeurs à « faire la promotion des mesures d'hygiène des mains et l'application de l'hygiène et de l'étiquette respiratoire en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau courante, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, papiers ou serviettes jetables, etc.). » (Institut national de santé publique du Québec, 2020b)

Mesures de prévention relatives à la salubrité de l'environnement en milieu de travail

Le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19](#) rédigé par la CNESST détaille les mesures à adopter afin d'assurer la salubrité de l'environnement de travail :

- *Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;*
- *Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement ;*
- *Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :*
 - *la poignée du réfrigérateur,*
 - *les dossiers des chaises,*
 - *les micro-ondes,*
- *Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :*
 - *les tables,*
 - *les comptoirs,*
 - *les poignées de porte,*
 - *la robinetterie,*
 - *les toilettes,*
 - *les téléphones,*
 - *les accessoires informatiques,*
- *Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;*
- *Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;*
- *Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.*

(Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020a)

Afin d'aider le personnel dans l'accomplissement de ces tâches, la CNESST a développé l'aide-mémoire suivant : [Salubrité de l'environnement](#).

Formation du personnel

Lorsque les mesures de prévention sont identifiées et qu'un aménagement du milieu de travail a été effectué, une formation devrait être dispensée aux travailleuses et aux travailleurs. Le contenu que devrait couvrir cette formation est présenté, de façon non limitative, dans la liste suivante. Veuillez noter qu'avant de rappeler les employés sur les lieux de travail, il est important de valider leur état de santé.

Contenu de la formation :

- Obligations pour les travailleuses et les travailleurs. Ces obligations légales sont détaillées à la page 6 du [Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19](#) de la CNESST;
- Rôles, responsabilités et droits en matière de santé et de sécurité au travail. Pour plus d'information, consultez la page [Travailleuses et travailleurs autonomes](#) du site de la CNESST;
- [Mesures de prévention générales émises par le gouvernement relativement à l'hygiène](#) et [mesures de prévention relativement à l'hygiène en milieu de travail](#);
- Mesures de prévention générales émises par le gouvernement relativement à la [distanciation physique](#) et [mesures de prévention relativement à la distanciation physique en milieu de travail](#);
- [Mesures de prévention relativement à la salubrité de l'environnement en milieu de travail](#);
- [Procédure à suivre par les travailleurs qui ressentent des symptômes compatibles avec la COVID-19](#);
- [Mesures de prévention pour les travailleurs susceptibles de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19](#);
- [Mesures de prévention spécifiques à la gestion d'un site de pratique d'activités de vélo](#). Accordez beaucoup d'importance à la [communication aux cyclistes](#).

Gestion des cas particuliers chez le personnel

Malgré l'ensemble des mesures mises en place afin de prévenir les cas de contagion, il est impossible d'éliminer complètement ce risque. Cette section présente les mesures qui doivent être mises en place dans la gestion des cas particuliers, notamment lorsqu'un membre du personnel éprouve des symptômes ou qu'un membre du personnel est plus susceptible de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19.

Travailleuse ou travailleur qui ressent des symptômes associés à la COVID-19

L'INSPQ émet les recommandations suivantes quant à la prévention et à la gestion d'un membre du personnel qui ressent des symptômes associés à la COVID-19 :

- *Procéder à l'identification des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail (ex. : poser des questions; auto-évaluation par les travailleurs).*
- *Une personne présentant des symptômes de toux ou fièvre ou difficulté respiratoire ou perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou tout autre symptôme pouvant être associé à la COVID-19 ne doit pas se présenter au travail.*
- *Si un travailleur commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, avoir une procédure pour permettre de l'isoler dans un local et de lui faire porter un masque de procédure (ou chirurgical) si disponible ou de lui couvrir la bouche et le nez par un linge propre (ex. : foulard). Appeler le 1-877-644-4545.*

(Institut national de santé publique du Québec, 2020b)

Afin d'aider le personnel dans la gestion d'une telle situation, la CNESST a développé l'aide-mémoire suivant : [Exclusion des lieux de travail](#).

Lorsqu'une personne présente des symptômes liés à la COVID-19, référez-la aux [mesures d'isolement](#) émises par le gouvernement. Si une personne présentant des symptômes a fréquenté le milieu de travail au cours des quatorze jours précédant l'apparition de symptômes, appliquez les [procédures générales en situation de crise](#).

Travailleuse ou travailleur susceptible de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19

Certains individus sont plus susceptibles de développer des complications à la suite d'une infection à la COVID-19. Afin de protéger ces individus d'une éventuelle infection, toutes les mesures de prévention présentées dans cette partie du guide doivent être déployées.

S'il n'est pas possible de respecter strictement ces mesures, l'INSPQ recommande que « le/la travailleur/se [soit] affecté immédiatement dans un environnement de travail qui est en conformité avec celles-ci, à défaut de quoi un retrait du milieu pourrait s'imposer sur recommandation du médecin ou du bureau de santé. » (Institut national de santé publique du Québec, 2020c)

L'INSPQ précise également qu'« il convient de rappeler que les travailleurs conservent leur droit de rester en poste dans la mesure où ils ont été adéquatement informés sur les risques liés à leur travail et que l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger leur santé (LSST, art. 51). » (Institut national de santé publique du Québec, 2020c)

Reprise des activités sportives, de loisir et de plein air

Le gouvernement du Québec a annoncé la levée de certaines contraintes applicables aux milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisir ou de sport individuel, incluant

la pratique du vélo. Une publication des [directives de santé publique concernant cette reprise](#) est à la disposition des gestionnaires de sites de pratique et d'infrastructures cyclables, ainsi que des administrateurs de clubs cyclistes. Elle résume les mesures de base qui s'appliquent pour ces secteurs. Ces directives évolueront avec les annonces des phases subséquentes de la reprise.

En date du 20 mai 2020, les points saillants à garder en tête dans cette **première phase d'ouverture** des sites sont :

- La pratique libre des activités de vélo, en site extérieur;
- Les mesures de distanciation physique, d'hygiène et d'isolement en cas de contamination continuent de s'appliquer;
- Les déplacements non essentiels entre les régions ne sont **pas recommandés**;
- La location d'équipement **n'est pas recommandée**;
- La longue randonnée (multijours) **n'est pas encore autorisée**;
- Les activités de vélo encadrées **ne sont pas encore autorisées**.

De plus, la CNESST a développé des aide-mémoire et outils, spécifiquement pour ces secteurs, disponibles dans la [Trousse d'outils pour le secteur des activités de loisir, de sport et de plein air](#).